

Quelle est la différence entre enseigne, pré-enseigne et publicité ?

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble ou le terrain qui le supporte**, et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une publicité (à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes) toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Quelles démarches faut-il effectuer avant de poser une enseigne ?

- 1 » Télécharger l'imprimé de demande d'autorisation sur le site de la Ville, ou le retirer à la Direction Programmation Aménagement Environnement 485, av. des Compagnons.
- 2 » Consulter le plan de zonage pour repérer dans quelle zone se situe le commerce.
- 3 » Se reporter au règlement concernant la zone pour connaître les prescriptions applicables.
- 4 » Déposer le dossier de demande en 3 exemplaires (4 pour le centre historique) à la Direction Programmation Aménagement Environnement.

Que se passe-t-il en cas d'infraction ?

Si une enseigne est mise en place sans avoir fait l'objet d'une déclaration, ou si l'enseigne ne respecte pas la déclaration faite à la commune, l'entreprise est passible d'une amende de 7500 €.

Que se passe-t-il pour les enseignes en place avant l'adoption du règlement ?

Les enseignes en place qui ne répondent pas aux normes du règlement vont faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure. Celui-ci sera notifié individuellement. Dès lors, les chefs d'entreprise bénéficieront d'un délai de deux ans à compter de la notification pour remettre leurs enseignes aux normes. En cas d'inexécution, l'intéressé sera redevable d'une astreinte de 20 € par jour (tarif 2010). Le Maire pourra également faire procéder d'office aux travaux prescrits par l'arrêté municipal.

Que se passe-t-il si une publicité en place n'est pas aux normes ?

Les publicités en place au moment de l'adoption du règlement devront être mises aux normes sans un délai de deux ans à compter du règlement.

Doit-on payer une taxe sur les enseignes ?

Sur la Commune de Castelnau-le-Lez, les enseignes de moins de 12 m² sont exonérées, les commerces disposant d'enseignes de 12 m² et plus sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

Direction Programmation
Aménagement Environnement
485, avenue des Compagnons
Tél. : 04 67 14 27 30 - Fax : 04 67 14 27 70
Courrier électronique :
pfoures@castelnau-le-lez.fr
cmoms@castelnau-le-lez.fr

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Afin de limiter la pollution visuelle dans les agglomérations, le Grenelle de l'Environnement a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Cette taxe frappe trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Dans un souci d'allègement des charges incombant aux entreprises, la Commune de Castelnau-le-Lez a décidé d'exonérer au maximum les enseignes dans les limites fixées par la loi.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle. Elle est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

TARIFS

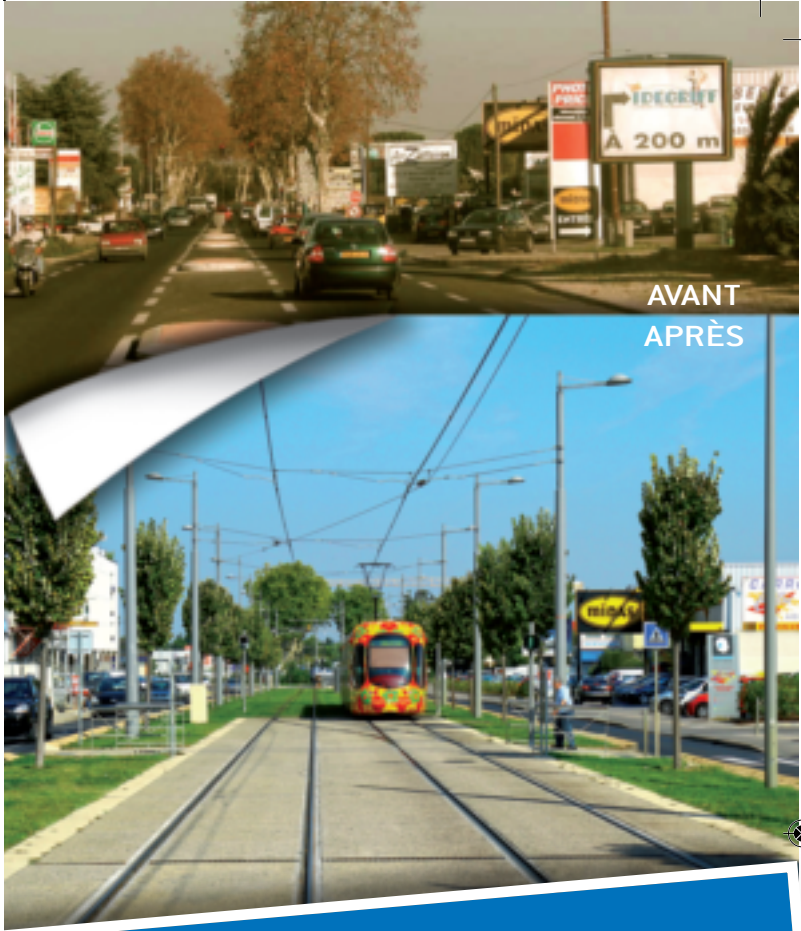
Enseignes inférieures à 12 m² : EXONÉRATION

Enseignes de 12,1 à 20 m² : 15 € par m²/an

Enseignes de 20,1 à 50 m² : 30 € par m²/an

Enseignes au dessus de 50 m² : 60 € par m²/an

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes : 15 € par m²/an



**Maîtrisez
votre publicité**
dans votre

Délibération du
Conseil Municipal
du 30 juin 2011

Arrêté du 4 juillet 2011



Retrouvez les documents téléchargeables
sur le site Internet de la ville : www.castelnau-le-lez.fr
rubrique *Cadre de vie*, onglet *Urbanisme*



www.castelnau-le-lez.fr

RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ

En décembre 2003, le Conseil Municipal adoptait par délibération et mettait en application un règlement sur l’affichage publicitaire et les enseignes.

Ce premier règlement local, a permis de rénover le paysage urbain, notamment des avenues de l’Europe et de la Pompignane, en réduisant de façon spectaculaire le nombre de dispositifs. Il a induit par ailleurs le renouvellement complet des dispositifs par des mobiliers plus esthétiques et plus modernes. Ce règlement a cependant été annulé par le Tribunal Administratif en octobre 2007 pour un vice de forme.

Le 30 juin 2011, le Conseil Municipal approuvait un nouveau règlement adopté par arrêté Municipal du 4 juillet 2011.

L’élaboration d’un nouveau règlement local de publicité s’est opérée dans plusieurs perspectives :

- » tout d’abord, remettre en application le premier règlement local qui avait produit des effets extrêmement positifs sur le terrain ;
- » ensuite, opérer un toilettage du précédent règlement au regard de l’expérience acquise pendant quatre années de prise d’effet, de l’évolution des pratiques et d’une mutation urbaine encore à anticiper sur le corridor de l’avenue de l’Europe et de la deuxième ligne de tramway. Des règles différentes selon la hauteur des vitrines des avenues, et l’évolution du Grenelle II ont été intégrées.

» A quoi sert un Règlement local de publicité ?

- » Le Règlement local de publicité permet à la commune d’adapter la réglementation nationale aux différentes caractéristiques de son territoire. Il permet de limiter la pollution visuelle engendrée par la multiplication des dispositifs (enseignes, pré enseignes, publicités). Dans le cadre du Grenelle II de l’Environnement, il permet de faire des économies d’énergie en réglementant les horaires de fonctionnement des dispositifs lumineux.



SUR L'ENSEMBLE DES ZONES

- » Sont interdits : les drapeaux, banderoles et bâches publicitaires ainsi que les chevalets, trépieds et autres dispositifs posés au sol.
- » **L'ÉCLAIRAGE** de tout dispositif publicitaire, mobilier urbain ou enseigne **DEVRA ÊTRE INTERROMPU ENTRE 23H ET 6H**. L'objectif est de répondre aux prescriptions du Grenelle II en terme d'émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie et de pollution visuelle.

ZPR1

Grands axes : Avenue de l'Europe
Route de la Pompignane, avenues Konrad Adenauer et de Plankstadt

SONT AUTORISÉS

- Un seul dispositif publicitaire par unité foncière de plus de 35 m linéaire (surface maximale d’affichage 8 m²).
- Un micro affichage sur les vitrines (surface maximale d’affichage 1 m²).
- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 50 m entre deux dispositifs inférieurs ou égaux à 2 m² et de 100 m entre deux dispositifs supérieurs à 2 m².
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Equilibrer les possibilités d’affichage par une densité encadrée et autoriser des enseignes en compatibilité avec le parti architectural développé autour de ces grands axes.

ZPR2

Zone de protection des carrefours, ronds-points et stations de tramway

SONT INTERDITS

- Les publicités.

SONT AUTORISÉS

- Un micro affichage sur les vitrines (surface maximale d’affichage 1 m²).
- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 50 m entre deux dispositifs inférieurs ou égaux à 2m².
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Réduire les publicités pour des raisons d’esthétique et de sécurité routière, prévenir la multiplication des panneaux autour des stations de tramway.

ZPR3

Parc d’activités de l’Aube rouge

SONT AUTORISÉS

- Un seul dispositif publicitaire par unité foncière (surface maximale d’affichage 8 m²).
- Un micro affichage sur les vitrines (surface maximale d’affichage 1 m²).
- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 50 m entre deux dispositifs inférieurs ou égaux à 2 m² et de 100 m entre deux dispositifs supérieurs à 2 m².
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Equilibrer les possibilités d’affichage par une densité encadrée et autoriser des enseignes en compatibilité avec le parti architectural développé autour de ces grands axes.

Zone N du PLU et Espaces Naturels Protégés

SONT INTERDITS Les publicités, les pré-enseignes, le micro affichage.

ZPR4

Parc d’activités de la Garrigue

SONT INTERDITS

- Les publicités et le micro affichage.

SONT AUTORISÉS

- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 50 m entre deux dispositifs inférieurs ou égaux à 2 m² et de 100 m entre deux dispositifs supérieurs à 2 m².
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Limiter l’affichage publicitaire et autoriser les enseignes en tenant compte de la vocation économique de la zone.

ZPR5

Zone du centre ancien

SONT INTERDITS

- Les publicités.

SONT AUTORISÉS

- Un micro affichage sur les vitrines (surface maximale d’affichage 1 m²).
- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 100 m entre deux dispositifs .
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Limiter l’affichage publicitaire dans le centre historique et autoriser les enseignes intégrées dans l’environnement architectural.

ZPR6

Le reste de l’agglomération

SONT INTERDITS

- Les publicités.

SONT AUTORISÉS

- Un micro affichage sur les vitrines (surface maximale d’affichage 1 m²).
- Le mobilier urbain d’information (surface maximale d’affichage 8 m²) respectant un espacement minimal de 50 m entre deux dispositifs .
- Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).

OBJECTIF

Limiter l’affichage publicitaire pour tenir compte de la nature résidentielle de la zone.

Zone hors agglomération

SONT INTERDITS Les publicités.

SONT AUTORISÉS Les enseignes (soumises à déclaration en Mairie).